Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Commissions de politique extérieure Secrétariat

Note du secrétariat des Commissions de politique extérieure relative à la participation des Chambres fédérales dans le domaine de la politique extérieure

# Participation du Parlement dans le domaine de la politique extérieure

La participation de l'Assemblée fédérale dans la politique extérieure et les rapports entre l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral dans le domaine de la politique extérieure

## Articles 166 et 184 de la Constitution fédérale (cst.)

Selon l'art. 166, al. 1, cst., l'Assemblée fédérale participe à la définition de la politique extérieure, d'une part, et surveille les relations avec l'étranger, d'autre part. Elle approuve les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (Art. 166, al. 2, cst.).

La responsabilité principale de la définition de la politique extérieure et de sa mise en oeuvre incombe au Conseil fédéral. En vertu de **l'art. 184, al. 1, cst.**, celui-ci doit respecter les droits de participation de l'Assemblée fédérale.

Art. 166 cst. Relations avec l'étranger et traités internationaux

#### Art. 184 cst. Relations avec l'étranger

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'Assemblée fédérale participe à la définition de la politique extérieure et surveille les relations avec l'étranger.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle approuve les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères sous réserve des droits de participation de l'Assemblée fédérale; il représente la Suisse à l'étranger.



# La loi sur le Parlement (LParl) du 13 décembre 2002, notamment les compétences de l'Assemblée fédérale dans le domaine de la politique extérieure.

## **Compétences du Parlement**

Selon l'art. 24 LParl, l'Assemblée fédérale suit l'évolution de la situation internationale et participe au processus de décision dans les questions importantes relevant de la politique extérieure. Elle approuve des traités internationaux (al. 2 et 3). Le Parlement entretient des relations avec les Parlements étrangers et prend part aux travaux d'assemblées parlementaires internationales (al. 4).

### Art. 24 LParl Participation à la définition de la politique extérieure

- <sup>1</sup> L'Assemblée fédérale suit l'évolution de la situation internationale et participe au processus de décision relatif aux questions importantes en matière de politique extérieure.
- <sup>2</sup> Elle approuve les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international approuvé par l'Assemblée fédérale.
- <sup>3</sup> Elle approuve les traités internationaux sous la forme d'un arrêté fédéral, lorsqu'ils sont soumis à référendum et sous la forme d'un arrêté fédéral simple, lorsqu'ils ne le sont pas.
- <sup>4</sup> Elle participe aux travaux d'assemblées parlementaires internationales et entretient des relations suivies avec les parlements étrangers.

# Information et consultation du Parlement dans le domaine de la politique extérieure

### Consultation

Conformément à l'art. 152, al. 3, LParl, le Conseil fédéral est tenu de consulter les commissions de politique extérieure avant tout projet important et au sujet des directives et des lignes directrices concernant un mandat pour des négociations internationales de grande importance. Cette obligation porte donc non seulement sur les négociations au niveau des organisations internationales mais aussi, d'une manière générale, sur tous les mandats importants de politique extérieure. Peuvent entrer dans cette catégorie des sujets impliquant des « normes douces » (« Soft Law »), c'est-à-dire des négociations sur des traités internationaux qui n'imposent pas d'obligations juridiques à la Suisse mais qui peuvent néanmoins revêtir une importance pour la position internationale de la Suisse. Le terme de consultation signifie que les commissions peuvent soumettre leur avis au Conseil fédéral aussi bien par écrit qu'oralement. Dans la pratique, la procédure qui s'est instaurée consiste à ce que le Conseil fédéral arrête une décision de principe sous réserve, avant qu'il ne consulte les commissions (et, dans certains cas, les cantons). Il prend acte de l'avis des commissions et tranche à la lumière de cet avis. Il est important que le Conseil fédéral, dans



l'application du mécanisme d'information et de consultation, puisse décider dans les délais. Il peut donc, dans les cas urgents, consulter les collèges présidentiels des CPE.

La consultation du Parlement est déterminée par deux critères : D'une part, le Parlement est consulté quand des décisions concernent l'art. 2 et l'art. 54 cst. D'autre part, une consultation s'impose quand des directives et des lignes directrices concernant de mandats relatifs à d'importantes négociations internationales, telles que les négociations bilatérales ave l'UE, le débat général à l'ONU, etc. doivent être discutés.

#### Information

L'art. 152, al. 2, LParl oblige le Conseil fédéral à informer les collèges présidentiels des conseils et les commissions compétentes en matière de politique extérieure de façon régulière, rapide et complète des développements importants dans ce domaine. Lesdites commissions transmettent ces informations aux autres commissions compétentes. Le Parlement est déjà bien informé aujourd'hui des événements et des démarches relevant de la politique extérieure, ceci grâce à la rencontre régulière de la cheffe du Département avec les présidents des conseils et à l'inscription à l'ordre du jour des CPE du point « Actualités du DFAE ». De plus, les présidents des commissions sont saisis deux fois par an d'un inventaire des activités des départements relevant de la politique extérieure.

Les critères applicables à l'information du Parlement sont définis de manière plus large que ceux qui s'appliquent à la consultation. La Parlement doit être informé des résultats de négociations internationales. De plus, un compte rendu doit lui être fait sur les résultats de négociations internationales, sur toute décision touchant la neutralité ou concernant les actions liées à la politique de la paix, sur les conférences internationales (G8, conférence humanitaire) ainsi que sur des événements ayant un rayonnement international (WEF). En outre, les résultats d'évaluations importantes et de grande envergure (DDC, PRS) et ceux qui impliquent la participation de citoyens suisses doivent être portés à la connaissance du parlement aussi.

Selon l'art. 152, al. 5, LParl, les commissions compétentes en matière de politique extérieure ne sont pas seules à pouvoir demander au Conseil fédéral qu'il les informe ou les consulte : les autres commissions spécialisées disposent du même droit.

### Art. 152 LParl: Information et consultation en matière de politique extérieure

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les commissions compétentes en matière de politique extérieure et le Conseil fédéral procèdent régulièrement à des échanges de vues.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Conseil fédéral informe de façon régulière, rapide et complète les collèges présidentiels des conseils et les commissions compétentes en matière de politique extérieure des événements importants survenus dans ce domaine. Les commissions compétentes en matière de politique extérieure transmettent ces informations aux autres commissions compétentes.



<sup>3</sup> Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes en matière de politique extérieure sur les orientations principales et sur les directives ou lignes directrices concernant un mandat pour des négociations internationales importantes avant d'adopter ou de modifier ce mandat. Le Conseil fédéral informe ces commissions de l'état d'avancement des travaux dans la perspective des orientations prises et de l'avancement des négociations.

## Autres instruments de la participation parlementaire en politique extérieure

A côté des prises de position à l'attention du Conseil fédéral dans le cadre de procédures de consultation selon l'art. 152 LParl, les CPE peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires, en particulier des motions et des postulats, faire des propositions et présenter des rapports (art. 45, al. 1, let. a, LParl) dans le but de concourir à la définition de la politique extérieure. Les droits relatifs à la participation de l'Assemblée fédérale aux planifications importantes des activités de l'Etat selon l'art. 28 LParl représentent une possibilité particulière à cet égard. Au moyen d'une intervention parlementaire, le Conseil fédéral peut être chargé d'établir une planification ou de modifier les priorités d'une planification. En outre, les CPE peuvent, par voie de motion ou d'initiative parlementaire, proposer aux conseils des arrêtés de principe et de planification. Ces arrêtés sont des décisions préliminaires qui fixent des objectifs à atteindre, les principes à respecter ou les mesures à prévoir. On peut les considérer comme des instruments de conduite stratégique. En règle générale, ils sont pris sous forme d'arrêté fédéral simple. Selon l'art. 148, al. 4, LParl, des arrêtés de principe et de planification peuvent être pris en connexion avec d'autres planifications ou rapports importants du Conseil fédéral, comme par ex. le rapport périodique sur la politique étrangère (art. 148, al. 3, LParl).

# Art. 28 LParl Décisions de principe et planifications

- <sup>1</sup> L'Assemblée fédérale participe aux planifications importantes des activités de l'Etat; à cet effet:
  - a. elle débat et prend acte des rapports de planification du Conseil fédéral;
  - b. elle donne le mandat au Conseil fédéral d'établir une planification ou de modifier les priorités d'une planification;
  - c. elle prend les arrêtés de principe et de planification.

<sup>&</sup>lt;sup>3bis</sup> Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes avant d'appliquer à titre provisoire un traité international dont l'approbation relève de l'Assemblée fédérale.<sup>1</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En cas d'urgence, le Conseil fédéral consulte les présidents des commissions compétentes en matière de politique extérieure. Ceux-ci informent immédiatement leurs commissions respectives.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les commissions compétentes en matière de politique extérieure ou d'autres commissions compétentes peuvent demander au Conseil fédéral qu'il les informe ou les consulte.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les arrêtés de principe et de planification sont des décisions préliminaires qui fixent les objectifs à atteindre, les principes ou critères à respecter ou les mesures à prévoir.

<sup>1</sup> Introduit par le ch. I 2 de la LF du 8 oct. 2004 sur l'application à titre provisoire de traités internationaux, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005 (RO 2005 1245 1246; FF 2004 703 939).



<sup>3</sup> Les arrêtés de principe et de planification sont pris sous la forme d'un arrêté fédéral simple. S'ils sont de portée majeure, ils peuvent être pris sous la forme d'un arrêté fédéral.

#### Art. 148 LParl Décisions de principe et planifications

(...)

En outre, se fondant sur l'**art. 151 LParl**, les CPE peuvent demander au Conseil fédéral qu'elles soient consultées sur un projet d'ordonnance importante dans leur domaine de compétence. Enfin, la majorité de la CPE du Conseil national (art. 32 du règlement du Conseil national (RCN)), respectivement la CPE du Conseil des Etats (art. 27 du règlement du Conseil des Etats (RCE)) peut proposer à son Conseil de faire une déclaration sur un événement ou un problème important de politique extérieure.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Si le Conseil fédéral s'écarte d'un mandat ou d'un arrêté de principe et de planification, il doit en exposer les motifs.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'Assemblée fédérale peut prendre les arrêtés de principe et de planification concernant d'autres planifications ou rapports importants, sous la forme d'arrêtés fédéraux simples ou d'arrêtés fédéraux.